

# Jun 1948

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1948)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

1<sup>er</sup> juin  
1948

**Ordonnance**  
**concernant des mesures extraordinaires en vue d'atténuer**  
**la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse et**  
**d'assurer le ravitaillement en lait et viande**  
**(Modification)**

---

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

*arrête :*

L'art. 9 de l'ordonnance du 10 février 1948 concernant des mesures extraordinaires en vue d'atténuer la gêne dans les régions éprouvées par la sécheresse et d'assurer le ravitaillement en lait et viande, est modifié dans le sens suivant:

*Art. 9.* Dans les régions montagneuses où les mesures de l'art. 4 ne sont pas appliquées, ou le sont de façon restreinte seulement, il sera versé une allocation de fr. 2.— par 100 kg. pour les achats de paille effectués entre le 1<sup>er</sup> septembre 1947 et le 31 mai 1948. Quant à la délimitation des dites régions, fait règle le cadastre de production fédéral, la Direction de l'agriculture pouvant toutefois accorder des dérogations si le cas le justifie.

Berne, 1<sup>er</sup> juin 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*

**Loi**  
**portant introduction de la loi fédérale**  
**sur l'assurance-vieillesse et survivants**

*Le Grand Conseil du canton de Berne*

Vu l'art. 100 de la loi fédérale du 20 décembre 1946 concernant l'assurance-vieillesse et survivants (désignée ci-après par L. A. V. S);

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

*décète :*

CHAPITRE PREMIER

**Caisse de compensation**

Art. 1<sup>er</sup>. Sous la désignation de « Caisse de compensation du Canton de Berne » (C. C. B.), il est établi une institution publique de caractère autonome, avec siège à Berne.

I. Caisse cantonale de compensation.  
1. Etablissement.

La caisse a personnalité morale et fortune propres.

Art. 2. La caisse pourvoit:

2. Tâches.

1. aux tâches que lui assignent les prescriptions du droit fédéral en matière d'assurance-vieillesse et survivants ;
2. à la protection des militaires conformément aux dispositions sur la matière ;
3. au versement d'allocations aux travailleurs agricoles et paysans des montagnes selon les dispositions y relatives.

Un décret du Grand Conseil peut, avec l'approbation du Conseil fédéral (art. 63, paragr. 4, L. A. V. S.), confier d'autres tâches encore à l'institution.

Art. 3. La Caisse de compensation est dirigée par le chef de l'Office cantonal des assurances en qualité de gérant.

3. Organisation.

13 juin  
1948

L'adjoint de l'Office remplace le gérant en cas d'absence ou d'empêchement.

4. Gestion.

Art. 4. Le gérant représente la caisse envers les tiers et ordonne toutes les mesures qu'exige l'accomplissement de ses tâches.

La gestion de la caisse fait l'objet d'un règlement de la Direction de l'économie publique.

II. Agences.  
1. Généralités.

Art. 5. Comme organes auxiliaires et d'exécution de la caisse, il est créé des agences dans les communes ainsi que pour le personnel de l'Etat et de ses établissements.

Leurs obligations sont fixées par une ordonnance du Conseil-exécutif.

La Caisse de compensation édicte les prescriptions de service générales qu'exigent la gestion et la comptabilité des agences. Elle peut aussi donner à ces dernières les instructions nécessaires dans des cas particuliers.

Les agences doivent en tout temps laisser la caisse prendre connaissance de leurs installations, livres et registres, de même que lui fournir les justifications et relevés requis dans l'intérêt de la gestion.

2. Dans les  
communes.

Art. 6. Les conseils municipaux édictent au sujet de l'aménagement des agences, conformément aux prescriptions sur la matière, un règlement soumis à la sanction du Conseil-exécutif. La création, la desservance et la gestion d'une agence constituent une tâche communale (art. 2, n° 1, de la loi sur l'organisation communale).

Pour la tenue d'une agence, plusieurs communes peuvent former une association (art. 67 de la loi précitée). La Direction de l'économie publique favorisera la fondation de pareils groupements.

3. Pour le personnel de  
l'Etat et de ses  
établissements.

Art. 7. Pour le personnel de l'administration cantonale et des établissements de l'Etat, y compris la Banque cantonale, la Caisse hypothécaire et l'Etablissement d'assurance immobilière, il est institué une agence particulière de la C. C. B. (art. 65, paragr. 3, L. A. V. S.).

13 juin  
1948

Le personnel d'autres établissements et entreprises ayant des rapports avec l'Etat pourra également être affilié à cette agence par décision du Conseil-exécutif.

Un arrêté de ce dernier fixe l'organisation de l'agence.

Art. 8. Afin de couvrir les frais d'administration, la Caisse de compensation perçoit des contributions particulières des employeurs, personnes à activité lucrative indépendante et personnes n'exerçant pas d'activité lucrative, qui lui sont affiliés.

III. Couverture  
des frais  
d'adminis-  
tration.  
1. Caisse de  
compensation.

Ces contributions sont levées sous forme de cotisations fixes et de suppléments en pour-cent des cotisations ordinaires des assujettis. Elles sont graduées suivant la capacité financière de ces derniers. Les principes et modalités de leur fixation sont réglés par une ordonnance du Conseil-exécutif.

L'art. 69, paragr. 2, L. A. V. S. (subsides de la Confédération) est réservé.

En tant que les dites contributions, déduction faite des allocations selon l'art. 9 de la présente loi, ne suffiraient pas pour couvrir les frais d'administration de la Caisse de compensation, l'Etat supportera la différence.

Art. 9. La C. C. B. verse aux communes des allocations pour frais d'administration de leurs agences. Elle en verse de même une à l'Etat pour l'agence du personnel cantonal.

2. Allocations  
aux agences.

Une ordonnance du Conseil-exécutif règle le genre et le montant de ces indemnités.

Art. 10. La surveillance de la Caisse de compensation et des agences est exercée par le Conseil-exécutif. L'autorité compétente pour présenter des propositions ou ordonner des mesures urgentes est la Direction de l'économie publique.

IV. Surveil-  
lance.  
1. Généralités.

Art. 11. Les communes et associations de communes fixent dans leurs règlements (art. 6 ci-dessus) les modalités de la surveillance du personnel de leurs agences. Les art. 60 à 62 de la loi sur l'organisation communale sont réservés.

2. Agences des  
communes.

Art. 12. Les organes de la Caisse de compensation et des agences, ainsi que leur personnel auxiliaire, répondent de tous

V. Respon-  
sabilité.  
1. Réparation  
de dommages.

13 juin  
1948

dommages résultant d'actes punissables, de la violation intentionnelle ou par négligence grave de prescriptions en vigueur, ou d'une gestion défectueuse.

Relativement aux fonctionnaires désignés par les communes et associations de communes, fait règle l'art. 39 de la loi sur l'organisation communale.

S'il est actionné par la Confédération en couverture de dommages (art. 70 L. A. V. S.), le canton a droit de récupération au sens des paragraphes 1 et 2 ci-dessus.

Les prétentions à réparation de dommages feront l'objet d'une action devant le juge civil ordinaire. La direction de la C. C. B. a qualité pour l'intenter en vertu d'une autorisation de la Direction de l'économie publique.

2. Sanctions  
disciplinaires.

**Art. 13.** Les manquements aux devoirs officiels des fonctionnaires nommés par le Conseil-exécutif ou la direction de la Caisse de compensation sont réprimés disciplinairement en conformité des dispositions sur la responsabilité des autorités et fonctionnaires publics.

Le personnel des agences nommé par les communes ou associations de communes est soumis au régime disciplinaire statué dans le règlement de la commune, soit de l'association, et dans la loi sur l'organisation communale.

## CHAPITRE 2

### Revision et contrôle

Revision:  
contrôle des  
employeurs.

**Art. 14.** La revision de la C. C. B. et des agences de même que le contrôle des employeurs sont réglés conformément aux dispositions fédérales par ordonnance du Conseil-exécutif.

## CHAPITRE 3

### Contentieux

I. Contentieux  
administratif.  
1. Autorité  
cantonale de  
recours.

**Art. 15.** Les recours formés contre les décisions de la C. C. B. et des caisses de compensation professionnelles selon art. 84 et 85 L. A. V. S., de même que les actions des caisses de compensation à teneur de l'art. 52 L. A. V. S., sont jugés par le Tribunal admi-

13 juin  
1948

nistratif. Celui-ci constituera ses chambres en ayant équitablement égard aux divers groupes d'assurés de la partie allemande et de la partie française du canton.

**Art. 16.** Le recours sera présenté par écrit, dans les 30 jours dès notification de la décision en cause, à la caisse de compensation qui a rendu cette décision.

2. Recours.

Il énoncera les conclusions du recourant et les motifs à l'appui.

Une représentation par des personnes dûment légitimées, pour lesquelles la qualité d'avocat n'est pas requise, est autorisée.

**Art. 17.** La caisse de compensation transmet le mémoire de recours, avec toutes les pièces s'y rapportant et un rapport, au Tribunal administratif. Il n'y a pas de tentative de conciliation.

3. Enquête.

Le président du Tribunal administratif procède d'office à l'enquête nécessaire.

En cas de tardiveté du recours, le président statue sur les motifs d'excuse éventuellement invoqués. Il rend à défaut une décision d'irrecevabilité.

L'inobservation du délai pour cause de maladie, de service militaire, d'absence du pays ou d'autres empêchements sérieux, est excusable. Le recours doit, en pareil cas, être formé dans les 10 jours dès la disparition de l'empêchement, avec preuve quant au motif d'excuse invoqué.

**Art. 18.** Le Tribunal administratif n'est pas lié par les conclusions du recourant. Il prononce sur la base des faits établis par l'enquête.

4. Prononcé.

L'arrêt est notifié, par écrit et brièvement motivé, au recourant, à la caisse de compensation et à l'Office fédéral des assurances sociales. L'expédition destinée au recourant énoncera la possibilité d'interjeter appel à teneur de l'art. 86 L. A. V. S., le délai et les formalités à observer, ainsi que le lieu où le mémoire d'appel doit être présenté.

**Art. 19.** La procédure de recours est gratuite. Les frais officiels et un émolument de justice d'au maximum fr. 500.— peuvent

5. Frais.

13 juin  
1948

toutefois être mis à la charge du recourant en cas de recours téméraire ou formé à la légère.

6. Dispositions  
générales.

Art. 20. Les dispositions de la loi sur la justice administrative sont applicables au surplus par analogie.

II. Pénalités.

1. Délits, con-  
traventions et  
infractions.

Art. 21. Les délits, contraventions et infractions spécifiés aux art. 87 et 89 L. A. V. S. sont liquidés par le juge ordinaire conformément au Code de procédure pénale bernois.

2. Manque-  
ments aux  
prescriptions  
d'ordre.

Art. 22. Les amendes d'ordre prévues à l'art. 91 L. A. V. S. sont infligées par le gérant de la Caisse de compensation.

La procédure est régie par les dispositions qu'édicté le Conseil fédéral.

Le prononcé peut être porté devant le Tribunal administratif conformément à l'art. 16 ci-dessus.

#### CHAPITRE 4

##### Dispositions diverses

I. Obligation  
de renseigner:  
1. des organes  
publics

Art. 23. Les autorités et fonctionnaires de l'Etat et des communes sont tenus, à l'égard de la Caisse de compensation et des agences, de fournir gratuitement à titre officiel les renseignements et pièces requis, de délivrer des extraits de procès-verbaux, registres et autres actes, de même que de prêter tout autre concours juridique.

Les registres d'impôt, en particulier, seront mis à disposition et on en délivrera les extraits nécessaires.

2. des assujettis  
aux cotisations  
et des béné-  
ficiaires de  
rentes.

Art. 24. Les assujettis aux cotisations et bénéficiaires de rentes doivent fournir à la Caisse de compensation et aux agences tous renseignements utiles et leur présenter les pièces s'y rapportant.

L'assujetti peut être cité pour être entendu et il doit alors répondre de façon véridique aux questions qui lui sont posées.

3. de tiers.

Art. 25. Les tiers ont l'obligation de renseigner la Caisse de compensation et les agences dans la mesure où ils y sont tenus pour la taxation des impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 26. La cotisation prévue à l'art. 11, paragr. 2, L. A. V. S. est à la charge de la commune du domicile de police de l'assuré.

13 juin 1948  
II. Remise de cotisations.  
1. Prestation communale.  
2. Préavis.

Art. 27. Les demandes de remise selon l'art. 11, paragr. 2, L. A. V. S. sont soumises pour avis au conseil municipal du domicile de police de l'assuré.

Art. 28. Toutes les pièces établies ou employées en matière d'assurance-vieillesse et survivants, en particulier les demandes et recours, sont franches de timbre.

III. Exemption du timbre.

## CHAPITRE 5

### Répartition des frais entre l'Etat et les communes

Art. 29. La contribution du canton de Berne à l'assurance-vieillesse et survivants d'après les art. 103 et suivants L. A. V. S., est fournie pour les deux tiers par l'Etat et pour un tiers par l'ensemble des communes municipales.

Principe.

Art. 30. La quote-part de chaque commune se calcule en ayant égard à la capacité contributive par tête de population, à la quotité d'impôt et au montant des rentes afférant à la commune, mais fait au minimum le 20 % et au maximum le 40 % de la part du canton au dit montant des rentes.

Quote-part communale.

## CHAPITRE 6

### Dispositions finales et transitoires

Art. 31. L'art. 34 de la loi du 29 octobre 1944 sur les impôts directs de l'Etat et des communes est complété ainsi qu'il suit:

Modification de la loi sur les impôts.

h) les cotisations légales de l'assurance-vieillesse et survivants fédérale pour la période d'évaluation.

Art. 32. La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1948. Le Conseil-exécutif établira par ordonnance les dispositions d'application nécessaires.

I. Entrée en vigueur et application.

Art. 33. Les dispositions et mesures de la Caisse de compensation (art. 101, paragr. 2, L. A. V. S.) édictées pour l'application provisoire de l'assurance à teneur de l'arrêté du Conseil-exécutif

II. Dispositions transitoires.

13 juin  
1948

du 29 juillet 1947, demeurent valides. Elles seront cependant mises en harmonie, pour autant qu'il est nécessaire, avec la présente loi et les actes législatifs d'exécution.

Berne, 10 mai 1948.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,  
*K. Geissbühler*

Le chancelier,  
*Schneider*

*Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 13 juin 1948,

*constate :*

La loi portant introduction de la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants a été adoptée par 36 338 voix contre 11 915,

*et arrête :*

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, 22 juin 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*

Sanctionnée par le Conseil fédéral le 12 juillet 1948.

**Chancellerie d'Etat.**

# Ordonnance concernant l'instruction préparatoire volontaire dans le canton de Berne

---

## *Le Conseil-exécutif du canton de Berne*

Vu l'art. 17 de l'ordonnance fédérale du 7 janvier 1947 sur l'encouragement de la gymnastique et des sports,

*arrête :*

### I. Généralités

Art. 1<sup>er</sup>. L'instruction préparatoire a pour but de parfaire le développement physique des jeunes gens libérés de la scolarité obligatoire et de les préparer au service militaire.

On vouera également l'attention qui convient à la formation du caractère.

L'instruction préparatoire comprend des cours de base et des cours à option, les uns et les autres avec examens y relatifs.

La participation est volontaire. L'instruction est donnée sous une forme civile et la liberté de croyance et de conscience y sera respectée. L'intéressé choisit librement le groupement au sein duquel il désire s'inscrire. La législation scolaire bernoise demeure réservée.

Art. 2. Le canton de Berne encourage l'instruction préparatoire volontaire par la création d'un organisme officiel permanent, de même que par le versement de subsides dans les limites des crédits budgétaires annuels.

### II. Organisation

Art. 3. L'instruction préparatoire est du ressort de la Direction des affaires militaires qui, pour y pourvoir, entretient un *Bureau cantonal permanent*.

25 juin  
1948

Art. 4. Pour la bonne collaboration avec la Communauté bernoise de travail pour la gymnastique, le sport et le tir, ainsi qu'avec les sociétés de gymnastique et de sport affiliées audit groupement et intéressées à l'instruction préparatoire, le Conseil-exécutif nomme une *Commission cantonale de l'instruction préparatoire*, de onze membres, dont trois représentants de l'Etat et huit desdites associations. Ces dernières ont un droit de proposition quant à leurs représentants. Un représentant de l'Etat et un représentant des sociétés seront pris dans la partie française du canton. Il est loisible à la Commission, pour des tâches particulières, de faire appel à des spécialistes, qui auront voix consultative.

La Commission est présidée par un des représentants de l'Etat, que le Conseil-exécutif désigne sur la proposition de la Direction des affaires militaires.

Art. 5. Les membres de la susdite Commission sont nommés pour quatre ans, et rééligibles.

Art. 6. La Commission statue valablement quand au moins six de ses membres sont présents.

Art. 7. Les travaux de secrétariat de la Commission incombent au Bureau cantonal de l'instruction préparatoire. La Commission s'organise elle-même pour le surplus. Son règlement est soumis à la sanction du Directeur des affaires militaires.

### III. Tâches

Art. 8. La Direction des affaires militaires pourvoit à l'instruction préparatoire volontaire conformément aux prescriptions fédérales et cantonales; les décisions de la Commission cantonale servent au surplus de directives.

Art. 9. La Commission cantonale de l'instruction militaire préparatoire est l'organe consultatif de la Direction des affaires militaires dans toutes les questions importantes relatives à ladite instruction, en particulier pour l'établissement du budget annuel dans le cadre du crédit accordé par l'Etat, pour l'organisation des cours et examens cantonaux, pour l'allocation de subsides extraordinaires

de l'Etat à des institutions d'instruction préparatoire, de même que pour la nomination de moniteurs d'arrondissement et d'autres organes de l'instruction militaire préparatoire.

25 juin  
1948

#### IV. Finances

Art. 10. Les subventions fédérales prévues à l'art. 17 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 7 janvier 1947 reviennent à l'Etat. Elles seront employées exclusivement dans l'intérêt de l'instruction préparatoire volontaire.

Art. 11. Les indemnités dues aux membres de la Commission cantonale et aux autres organes de l'instruction militaire préparatoire font l'objet d'un règlement de la Direction des affaires militaires, à sanctionner par le Conseil-exécutif.

#### V. Dispositions finales

Art. 12. La Direction des affaires militaires édicte les dispositions qu'exige l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 13. La présente ordonnance entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1948. Elle abroge tous actes législatifs cantonaux qui lui sont contraires.

Berne, 25 juin 1948.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,  
*Siegenthaler*

Le chancelier,  
*Schneider*